

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°09-2021-078

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2021

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE	
ENVIRONNEMENT-RISQUES / SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES 09-2021-06-04-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pratiquer	
l orpaillage de loisir dans les cours d'eau du département de l'Ariège (4	
pages)	Page 3
09 PREFECTURE DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE /	- 0
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION	
09-2021-06-11-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de création	
d'une chambre funéraire (2 pages)	Page 7
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' EMPLOI, DU TRAVAIL, DES	
SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS-DIRECTION /	
09-2021-06-07-00004 - Arrêté modifiant l'agrément OSP LOULOU ET	
NANNY (4 pages)	Page 9
09-2021-06-02-00003 - recepissé de déclaration services à la personne -	
MORENO NICOLAS (2 pages)	Page 13
09-2021-06-02-00002 - récépissé déclaration d'organisme de services à la	
personne - MORENO (2 pages)	Page 15
09-2021-06-07-00005 - récépissé déclaration OSP LOULOU ET NANNY (2	_
pages)	Page 17

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES





Service environnement risques

Arrêté préfectoral portant autorisation de pratiquer l'orpaillage de loisir dans les cours d'eau du département de l'Ariège

> La préfète de l'Ariège Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-1;

Vu le code minier et notamment ses articles L. 121-1 et L. 121-3;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1, L. 2132-5 et L. 2124-8;

Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain, protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection :

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens du L. 432-3 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 portant autorisation de pratiquer l'orpaillage de loisir dans les cours d'eau du département de l'Ariège;

Vu la note de service SMPSS/BLM n° 524 du 24 octobre 1997 du ministère de l'Économie, des finances et de l'industrie :

Vu la réunion en date du 11 mars 2021 en présence des fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ariège et de la Haute-Garonne, du service départemental de l'Ariège de l'Office français de la biodiversité, de l'Association des naturalistes ariégeois (ANA), de la fédération française d'orpaillage, des associations Goldline Orpaillage et Orpaillage Aventure et des directions départementales de l'Ariège et de la Haute-Garonne ;

Vu la consultation du public du 20 avril au 11 mai 2021 inclus et la synthèse des observations en date du 28 mai 2021;

Considérant le potentiel impact de la pratique de l'orpaillage sur le lit du cours d'eau;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Les travaux de recherche pour l'orpaillage de loisir doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège.

A / Demande individuelle:

L'identité du pétitionnaire devra figurer sur la demande qui n'est valable que pour la personne identifiée dans la demande.

> 10 rue des Salenques - BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX Téléphone: 05 61 02 47 00 / mél: ddt@ariege.gouv.fr

> > Site internet: www.ariege.gouv.fr

Le ou les accompagnants ne sont pas détenteurs de matériel et peuvent toutefois utiliser celui détenu par le pétitionnaire.

Le nombre de personnes qui interviennent simultanément sur le cours d'eau hors stage est limité à cinq personnes maximum sur un point donné (50 mètres linéaires environ).

B / Demande collective:

L'association souhaitant organiser un stage devra déposer une demande pour tous les stagiaires qui devront être identifiés.

Les stages d'orpaillage sont limités à 15 personnes maximum, ils sont autorisés uniquement pour les associations.

Pour toute demande de stage située sur un site Natura 2000, le formulaire évaluant l'incidence des impacts de la pratique de l'orpaillage devra être joint à la déclaration.

L'organisation de stage à but lucratif sur le domaine public fluvial est interdite.

Article 2 : Périmètre de l'autorisation

La pratique de l'orpaillage de loisir est interdite sur les cours d'eau du département de l'Ariège à l'exception de la rivière Salat de la confluence avec le Lez commune de Saint-Girons à la limite du département.

Des dérogations resteront possibles uniquement dans un cadre scientifique, touristique ou pédagogique sur demande spécifique avec une limitation des matériels utilisés.

Article 3: Procédure

Les demandes devront être déposées pour instruction de manière dématérialisée sur le site suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ariege-orpaillage-de-loisir, 15 jours au moins avant la date souhaitée.

La demande devra préciser le lieu de la prospection, la durée de l'autorisation sollicitée et les matériels utilisés, selon les modalités définies sur le site sus-visé.

L'autorisation délivrée par la DDT vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour le Salat de la digue de Roquelaure à Taurignan-Castet au pont de Lacave.

Pour le Salat non domanial, l'accord des propriétaires riverains doit être sollicité.

Un bilan de chaque opération d'orpaillage doit être réalisé dans un délai de quinze jours maximum après la date de pratique.

Ce bilan est réalisé de manière dématérialisée sur le site de téléprocédure mentionné au premier alinéa du présent article ou par courriel à l'adresse suivante ddt-spe@ariege.gouv.fr. Le site permet si nécessaire de déposer à toutes fins utiles des photos avant et après la pratique, témoignant de la bonne remise en état du site.

Si aucune sortie n'est réalisée, il en sera fait mention dans la partie bilan du site de téléprocédure au plus tard 15 jours après la fin de la période d'autorisation d'orpailler.

En l'absence du ou des bilans, aucune nouvelle autorisation ne sera délivrée pour une durée minimale d'un an.

Toute découverte archéologique devra être déclarée aux services de la direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie (DRAC).

Article 4: Période

Afin de préserver la reproduction des espèces piscicoles présentes sur ce cours d'eau, l'autorisation d'orpailler est délivrée du 1^{er} mai au 31 octobre.

L'activité d'orpaillage pourra être suspendue lors de limitations provisoires des usages de l'eau notamment en période de sécheresse.

L'activité d'orpaillage est uniquement autorisée du lever au coucher du soleil.

Article 5: Matériels interdits

Les matériels et dispositifs suivants sont interdits :

- les dragues mécaniques, motopompes et tout engin à moteur ;

- la barre à mine, pioche et pic et de façon générale tout outil ou dispositif détruisant les roches en place ;
- les détecteurs de métaux ;
- les substances chimiques et notamment le cyanure et l'arsenic ;
- les aimants et les pointers (petits détecteurs à main) ;
- rampe de lavage d'une longueur supérieure à 100 cm hors entonnoir et d'une largeur supérieure à 30 cm ;
- pied de biche supérieur à 50 cm.

Article 6: Utilisateurs de rampe

Pour les utilisateurs de rampes d'une longueur inférieure à 100 cm hors entonnoir et d'une largeur inférieure à 30 cm, <u>une seule rampe par personne est autorisée</u>.

Article 7 : Remise en état du site

Après les prospections, les lits mineur et majeur de la rivière devront être remis dans leur état initial, en particulier les trous en eau et hors d'eau devront être rebouchés avec les matériaux déplacés journalièrement après chaque prospection.

Tout abandon de déchet est interdit.

Il est interdit de défricher ou couper la végétation pour accéder au site d'orpaillage.

Les zones manifestes de frayères, de zones de croissance, de zones d'alimentation ou de réserve de nourriture de la faune piscicole devront être évitées.

Les écosystèmes aquatiques et les zones humides ne seront pas détruits.

Les prospections dans les zones de dépôts fins argilo-limoneux sont proscrites pour préserver l'habitat d'espèces protégées.

Article 8 : Sécurité

La situation météorologique et hydrologique doit être analysée en s'appuyant sur toutes les sources d'informations disponibles (site Vigicrues, EDF, système d'alerte de la commune) avant de se rendre sur le site pour pratiquer l'orpaillage.

Il convient de prendre en compte que le cours d'eau Salat peut être soumis à de brusques montées des eaux, notamment à l'aval des usines hydroélectriques.

L'État n'est pas responsable en cas d'incident ou d'accident lié à la sécurité.

Article 9: Contrôle

Les modalités de ce présent arrêté sont susceptibles d'être contrôlées, entre autres, par les services en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques, du code minier et du domaine public.

Tout pratiquant de l'activité d'orpaillage de loisir doit être porteur de son autorisation et la présenter à toute réquisition.

Toute infraction née de l'exécution d'opération d'orpaillage sans autorisation préalable sollicitée, conduira à l'établissement d'un procès-verbal d'infraction au titre du code minier, relevant d'une peine d'amende de 5^{ème} classe visée à l'article 34-1 du décret n°2006-649.

L'activité d'orpaillage entraînant une modification du profil en long et/ou en travers du lit mineur du cours d'eau, ou relevant d'une autre rubrique de la nomenclature visée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, sans avoir fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation prévue par ce code, conduira à l'établissement d'un procès-verbal d'infraction au titre du code de l'environnement, relevant de l'amende prévue à l'article R. 216 - 12 dudit code, pouvant atteindre 1 500€.

Si, en outre, l'opération d'orpaillage porte atteinte, aux zones de croissance, d'alimentation, de réserve de nourritures ou de reproduction de la faune piscicole, l'infraction peut être poursuivie d'une amende pouvant atteindre 20 000 euros visée à L. 432-3 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 216-6 du code de l'environnement, le fait de jeter, déverser ou laisser écouler des substances nuisant à la santé ou causant des dommages à la faune ou à la flore, est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 euros maximum.

Conformément à l'article L. 2132-5 du code général de la propriété des personnes publiques, tout travail exécuté ou toute prise d'eau pratiquée sur le domaine public fluvial sans l'autorisation du propriétaire du domaine mentionnée à l'article L. 2124-18 dudit code est puni d'une amende de 150 à 12 000 euros. Le tribunal fixe, s'il y a lieu, les mesures à prendre pour faire cesser l'infraction ou en éviter la récidive et le délai dans lequel ces mesures devront être exécutées, ainsi qu'une astreinte dans les formes définies à l'article L. 437-20 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des conditions de l'arrêté, aucune nouvelle autorisation d'orpailler ne sera délivrée au pétitionnaire pour une durée minimale d'un an.

Article 10: Affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée d'au moins un an. Une copie sera adressée pour information et affichage à la mairie de chaque commune concernée pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire. Cet arrêté sera également tenu à disposition du public en mairie pendant un an.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.
- d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. La décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 12: Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 10 juillet 2020 portant autorisation de pratiquer l'orpaillage de loisir dans les cours d'eau du département de l'Ariège.

Article 13: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix le 4 juin 2021,

Pour la préfète et par délégation , Le secrétaire général,

Signé

Stéphane DONNOT

4



PRÉFECTURE Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau des élections et de la réglementation

Affaire suivie par Sylviane FONTAINE Tél : 05.61.02.10.46

Courriel: sylviane.fontaine@ariege.gouv.fr

Foix, le 11 juin 2021

Arrêté préfectoral portant autorisation de création d'une chambre funéraire

La préfète de l'Ariège Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles R2223-74 et suivants et D2223-80 et suivants ;
- Vu la demande de création d'une chambre funéraire sur la commune de Saint-Girons, déclarée recevable le 22 février 2021, déposée par Mme Séverine Pujol et M. Jean-Michel Pujol, représentant la société civile immobilière d'Aulot sise 30 avenue des évadés de France à Saint-Girons;
- Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 10 mars 2021;
- Vu la délibération n°2021-04-08 du conseil municipal de Saint-Girons du 30 avril 2021 émettant un avis favorable au projet de création de la chambre funéraire présentée par la SCI d'Aulot;
- Vu les avis au public publiés dans la Gazette Ariégeoise et la Dépêche du Midi le 14 mai 2021 ;
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 20 mai 2021;
- Vu la délibération n°2021-04-17 du conseil municipal de Saint-Girons, reçue le 25 mai 2021 en préfecture dans le cadre du contrôle de légalité, annulant et remplaçant la délibération n°2021-04-08 et ayant pour objet de s'en remettre purement et simplement à la décision de madame la préfète pour l'autorisation de création de la chambre funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1

Mme Séverine Pujol et M. Jean-Michel Pujol, représentant la société civile immobilière d'Aulot, sont autorisés à procéder à la création d'une chambre funéraire sur le territoire de la commune de Saint-Girons (09200) – 30 avenue des évadés de France.

Article 2

La chambre funéraire, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques des articles D2223-80 à D2223-84 du CGCT.

Article 3

L'ouverture au public de l'établissement est subordonnée à l'attestation de conformité délivrée par un bureau de contrôle agréé.

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00 Site internet : www.ariege.gouv.fr

Article 4

Aucune modification ou extension de la chambre funéraire ne pourra avoir lieu sans l'autorisation préalable du préfet de l'Ariège, accordée après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques et les avis publiés dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour le demandeur et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Ariège pour les tiers. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Saint-Girons, la directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie et le maire de Saint-Girons, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation, La directrice de la citoyenneté et de la légalité,

signé

Adeline RAYNAUD



Affaire suivie par Chloé PETER Tél : 05 61 02 48 75

Courriel: chloe.peter@direccte.gouv.fr

Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP881322093

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 13/03/2020 accordé à l'organisme Loulou et Nanny;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 9 mars 2021, par Monsieur Jose Recuerda en qualité de gérant ;

La préfète de l'Ariège, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrête:

Article 1er

L'agrément de l'organisme Loulou et Nanny, dont l'établissement principal est situé CHEMIN DES FOURNASSES JARDIN BOTANIQUE 09000 LOUBIERES, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 13 mars 2020 porte également, à compter du 7 juin 2021, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) (09, 11, 31)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) (09, 11, 31)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (09, 11, 31)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) (09, 11, 31)

• Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (09, 11, 31)

 Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement

en mode mandataire) - (09, 11, 31)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra

solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode

d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour

lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETSPP.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé:

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à

R.7232-9 du code du travail.

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,

- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du

travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette

condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Ariège ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de

l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise

Weiss, 75703 Paris cedex 13.

30 avenue du Général de Gaulle - 09000 Foix Cedex - Tél : 05 61 02 46 40

Site internet : www.ariege.gouv.fr

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS-DIRECTION - 09-2021-06-07-00004 - Arrêté modifiant l'agrément OSP LOULOU ET NANNY

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Toulouse, 69, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 07..

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Foix, le 7 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation, la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations Isabelle AYMARD

Par subdélégation, La Cheffe du Service Accès et

l'Emploi,

Anne MORANDEIRA



Affaire suivie par Chloé PETER Tél : 05 61 02 48 75

Courriel: chloe.peter@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP804135200

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Ariège, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, des Solidarités et de la Protection des Populations, le 28 mai 2021, par Monsieur Nicolas MORENO en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme **MORENO NICOLAS** dont l'établissement principal est situé 10 CHEMIN DE BARES 09100 PAMIERS et enregistré sous le N°SAP804135200 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage;
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 02/06/2021

Pour la Préfète,

Par délégation,

La Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Ariège,

Par subdélégation, La Cheffe du Service Accès et Retour à l'Emploi,

T.S.A

Anne MORANDEIRA

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Ariège ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 69, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 07.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Affaire suivie par Chloé PETER Tél : 05 61 02 48 75

Courriel: chloe.peter@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP380102798

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Ariège, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, des Solidarités et de la Protection des Populations, le 28 mai 2021, par Monsieur Rémi MORENO en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme **MORENO** dont l'établissement principal est situé 10 CHEMIN DE BARES 09100 PAMIERS et enregistré sous le N°SAP380102798 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage;
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 02/06/2021

Pour la Préfète.

Par délégation,

La Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Ariège,

Par subdélégation,

La Cheffe du Service Accès et Retour à l'Emploi,

Anne MORANDEIRA

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Ariège ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 69, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 07.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Affaire suivie par Chloé PETER Tél : 05 61 02 48 75 Courriel : chloe.peter@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le SAP881322093

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Ariège, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Ariège, le 09 mars 2021, par Monsieur Jose Recuerda en qualité de gérant, pour l'organisme Loulou et Nanny dont l'établissement principal est situé CHEMIN DES FOURNASSES JARDIN BOTANIQUE 09000 LOUBIERES et enregistré sous le N° SAP881322093 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- En mode mandataire :
- · Entretien de la maison et travaux ménagers
- · Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- · Assistance administrative à domicile
- En mode prestataire :
- · Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire uniquement :
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (09, 11, 31)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (09, 11, 31)
- En mode mandataire uniquement :
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (09, 11, 31)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (09, 11, 31)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (09, 11, 31)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (09, 11, 31)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, 07/06/2021

Pour la Préfète,

Par délégation,

La Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Ariège,

> Par subdélégation, La Cheffe du Service Accès et Retour à l'Emploi,

ASTREMORANDEIRA

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Ariège ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 69, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOU-LOUSE Cedex 07.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.